



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-08-04**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**DOMUSVI Les Jardins Medicis  
7, Rue du Bois Tonnerre. 78410 Aubergenville**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	A la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.50 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée entre 60 et 99, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E2	La mission constate que le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS.
E4	Au regard des comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2022, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D. 312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique
E6	La mission constate qu'il manque [REDACTED] ETP dans l'effectif d'AS/AES/AMP de l'établissement. De plus, elle constate la présence de personnel non-qualifié ([REDACTED] ETP d'ASH/AUX/AVS) dans l'effectif soignant qui ne sont pas en cours de formation qualifiante d'AS/AES/AMP, ni inscrits dans un plan de formation qualifiante. Aussi, de ces constats, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer

Numéro	Contenu
	une qualité de prise en charge à ses résidents ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0, II et L.311-3 3° du CASF.
E7	La mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte seuls des professionnels (AMP/AES/AUX/ASH) (et non un AS) dont les compétences ne leur permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble de situations (relatives aux soins) pouvant survenir la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	La mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat avec les médecins libéraux n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Jardins Medicis, géré par DOMUSVI a été réalisé le 4 août 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.